



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT SUR LE BOULEVARD HUBERT
DELISLE DANS LE CADRE DU MARCHE FORAIN
DE SAINT PIERRE LES SAMEDIS 1^{er}, 08 et 15
MARS 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la délibération du conseil Municipal en date du 15 novembre 2021 (affaire N°13/590) portant adoption du règlement de fonctionnement des marchés de plein air de Saint-Pierre ;

VU l'arrêté REG0484PR2021 arrêté permanent portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les espaces verts de la commune.

VU l'arrêté municipal DRH2020-1612 portant délégation de fonction à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur des Services ;

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation intitulée FESTI SAINT-PIERRE sur le Site Salahin à la Ravine Blanche du vendredi 07 au dimanche 16 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement du marché forain de Saint Pierre, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur le Boulevard Hubert Delisle, à la Ravine Blanche, **les samedis 1^{er}, 08 et 15 mars 2025 ;**

ARRETE

ARTICLE 1/ Les samedis 1^{er}, 08 et 15 mars 2025 de 04h00 à 15h00, les forains sont autorisés à stationner sur le Boulevard Hubert Delisle, le long du terre-plein central sur la voie côté montagne, entre les ronds-points Moulin à Maïs et Trois-Canons.

Un espace suffisant doit être maintenu en permanence pour les véhicules d'intervention urgente et de secours

ARTICLE 2/ La SPL OPUS est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, la SPL OPUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 03 MARS 2025

Michel FONTAINE

